

Arrêté **fixant les frais et émoluments applicables aux** **demandes d'autorisation de construire traitées** **par le secrétariat cantonal des constructions**

du 14 juillet 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 34 alinéa 2 lettre *g* de la loi sur les constructions du 8 février 1996;
vu l'article 28 alinéa 1 lettre *a* et alinéa 2, et l'article 62 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996;
sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article premier

¹ Le secrétariat cantonal des constructions perçoit, par l'intermédiaire des administrations communales concernées, des frais et émoluments selon le tarif ci-après:

	Francs
<i>a)</i> démolition de construction	100.-- à 500.--
<i>b)</i> construction de mur et clôture	100.-- à 500.--
<i>c)</i> transformation de peu d'importance	100.-- à 500.--
<i>d)</i> installation de publicité	100.-- à 500.--
<i>e)</i> citerne, installation de distribution	100.-- à 500.--
<i>f)</i> installation destinée à capter l'énergie	100.-- à 500.--
<i>g)</i> construction d'un garage (box) pour une voiture	200.--
<i>h)</i> construction d'un garage de plusieurs boxes pour une voiture	200.-- + 50.— par box supplé- mentaire
<i>i)</i> serre agricole ou industrielle	100.-- à 500.--
<i>k)</i> petite construction	100.-- à 500.--
<i>l)</i> aménagement pour le sport	100.-- à 500.--
<i>m)</i> modification du sol naturel	200.-- à 1000.--
<i>n)</i> extraction de matériaux	500.-- à 1000.--
<i>o)</i> transformation d'un bâtiment avec changement d'affectation, construction d'une habitation à un ou plusieurs logements, construction d'un bâtiment, garage collectif, selon les coûts de construction (CFC2) :	

- jusqu'à un million y compris	2 % – minimum 200.--
- plus d'un million	3000.-- à 4000.--
p) dossier complexe	jusqu'à 15000.--
q) synthèse négative aboutissant à une décision de refus de la part de l'administration communale	200.-- à 1000.--
r) collaboration avec les communes	selon tarif ordinaire des frais en matière administrative.

² Les factures concernant les frais et émoluments relatifs aux synthèses sont adressées aux administrations communales; cinq pour cent du montant est déduit pour couvrir les frais d'encaissement par les communes.

Art. 2

En cas de constatation d'erreurs flagrantes dans la mention des coûts de construction, le secrétariat cantonal des constructions calculera les frais et émoluments d'après les coûts de construction (CFC2).

Art. 3

Les frais et émoluments à percevoir par le secrétariat cantonal des constructions sont réduits de moitié pour les bâtiments et installations publics, les bâtiments à caractère religieux ou culturel, et les bâtiments et installations édifiés par des corporations ou associations d'intérêt général dans un but éducatif ou social.

Art. 4

Les frais et émoluments sont versés sur les rubriques correspondantes du secrétariat cantonal des constructions par le service administratif et juridique du DTEE.

Art. 5

¹ Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 2 août 2004.

² Il abroge l'arrêté du 15 janvier 1997 sur le même objet.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 juillet 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**